

**MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE LA PROTECTION SOCIALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté interministériel du 11 Chaâbane 1417 correspondant au 22 décembre 1996, complétant l'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994, portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation professionnelle.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1966, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1415 correspondant au 27 septembre 1994, portant placement en position d'activité auprès des établissements spécialisés et services relevant de l'administration chargée des affaires sociales de certains corps spécifiques de l'administration chargée de la formation professionnelle.

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 27 septembre 1994 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

3 - Personnels de surveillance et de soutien pédagogique :

| CORPS | GRADE |
|-----------------------|----------------------|
| Adjoints de formation | Adjoint de formation |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1417 correspondant au 22 décembre 1996.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Amer HARKAT

P. Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et par délégation

Le directeur du cabinet
Dine HADJ SADOUK

★

Arrêté interministériel du 3 Chaoual 1417 correspondant au 10 février 1997, portant modalités d'organisation de concours, examens et tests professionnels pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement professionnel et au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade et du deuxième grade.

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990, relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-117 du 21 avril 1990, portant statut particulier des travailleurs de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994, portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au Moudjahid et au Chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

Arrêtent :

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de concours sur titre, concours sur épreuves, examens et tests professionnels pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement professionnels (PEP) et des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1) et du deuxième grade (PSEP2).

Art. 2. — L'ouverture des concours, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle ou par décision du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya concernée.

L'arrêté ou la décision précisera notamment :

- 1 - la nature du concours sur titre, sur épreuves, examens professionnels ou tests professionnels ;
- 2 - le nombre de postes budgétaires ouverts conformément au plan annuel de gestion des ressources humaines adopté au titre de l'exercice considéré ;
- 3 - les bonifications dont peuvent bénéficier certains candidats en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- 4 - les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions et éventuellement le nombre de sessions ;
- 5 - le lieu et l'adresse de dépôt des dossiers de candidatures ;
- 6 - le lieu et l'adresse du déroulement des épreuves ;
- 7 - les conditions et voies de recours éventuels des candidats non retenus ;
- 8 - la composition du jury de sélection.

Art. 3. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

a/ - Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite ;
- une copie certifiée conforme des titres et diplômes ;
- un extrait d'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- deux (02) certificats médicaux, l'un de médecine générale, l'autre de phthisiologie ;
- une attestation justifiant la position de dégageant du candidat vis à vis des obligations du service national ;
- deux (02) photographies ;
- deux (02) enveloppes affranchies et portant l'adresse du candidat.

b/ - Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une copie de l'arrêté de nomination ou décision de recrutement ;
- une copie du procès-verbal d'installation ;
- une copie conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN/OCFLN ;
- une copie conforme des certificats et attestations de travail ;
- éventuellement, une copie conforme de l'attestation d'enfant de chahid.

Art. 4. — Les concours, examens ou tests professionnels se déroulent dans les instituts de formation professionnelle relevant du secteur sous la responsabilité du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle de la wilaya.

Art. 5. — La liste des filières concernées par le recrutement par voie de concours sur titre pour l'accès au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP 1) et du deuxième grade (PSEP 2) est jointe en annexe "I" du présent arrêté.

Art. 6. — A l'exception des concours sur titre, les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus comportent les épreuves suivantes :

I - Pour les professeurs d'enseignement professionnel (PEP).

a - Epreuves écrites d'admissibilité :

- 1 - Une épreuve de calcul professionnel de la spécialité concernée.
 - Durée : 2 heures.
 - Coef : 3.
 - Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.
- 2 - Une épreuve de technologie destinée à apprécier les connaissances du candidat dans la spécialité.
 - Durée : 2 heures.
 - Coef : 3.

Les épreuves ci-dessus indiquées seront, le cas échéant, et pour certaines spécialités qui ne s'y prêtent pas,

remplacées par d'autres épreuves entrant dans le cadre du programme de formation à enseigner par le candidat.

- Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité seront admis à l'épreuve orale d'admission.

b - Epreuve orale d'admission :

- Une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury.

- Durée : 15 mn.

- Coef : 2.

- Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

II - Pour les professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP 1) et du deuxième grade (PSEP 2).

a - Epreuves écrites d'admissibilité :

1 - Une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique économique ou social.

- Durée : 3 heures.

- Coef : 2.

- Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

2 - Une épreuve de technologie de base d'un groupe de spécialités de la branche professionnelle. Elle permet d'évaluer le niveau technique dans une matière commune à un groupe de spécialités de la branche professionnelle.

- Durée : 3 heures.

- Coef : 3.

- Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

3 - Une épreuve portant sur les connaissances techniques générales d'un groupe de spécialités de la branche professionnelle. Elle permet d'évaluer le niveau technique des connaissances générales communes dans ces spécialités.

- Durée : 3 heures.

- Coef : 3.

- Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury prévu à l'article 8 ci-dessous peuvent participer à l'épreuve orale d'admission.

b - Epreuve orale d'admission

- Une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury.

- Durée : 20 mn.

- Coef : 2.

- Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Art. 7. — Le test professionnel prévu pour l'accès au grade des professeurs d'enseignement professionnel (PEP) comporte les épreuves suivantes :

a - Epreuves écrites d'admissibilité :

- Epreuve écrite portant sur des connaissances techniques et technologies générales de la spécialité concernée.

- Durée : 2 heures.

- Coef : 2.

- Une épreuve pratique qui consiste en la réalisation, la réparation ou la restauration d'un objet artisanal.

- Durée : 2 heures.

- Coef : 2.

Seuls les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité seront admis à l'épreuve d'admission.

b - Epreuve orale d'admission :

- Une épreuve orale consistant en un entretien avec un jury

- Durée : 2 heures.

- Coef : 2.

Les spécialités concernées par le test professionnel sont fixées en annexe "II" du présent arrêté.

Art. 8. — La liste des candidats déclarés admis aux épreuves d'admissibilité est arrêtée par le jury composé de :

- l'autorité chargée de la formation professionnelle ou son représentant (président) ;

- le représentant du centre d'examen (membre) ;

- deux (02) membres de la commission de choix de sujets (membres) ;

- deux (02) correcteurs des épreuves (membres).

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée dont la consultation est jugée utile.

Art. 9. — Peuvent être déclarés admissibles aux épreuves écrites, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20.

Art. 10. — La liste des candidats définitivement admis aux concours sur titre, examens et tests professionnels est arrêtée par l'autorité chargée de la formation professionnelle sur proposition du jury.

Elle est publiée par voie d'affichage ou de presse.

Art. 11. — Le jury visé à l'article 10 ci-dessus est composé comme suit :

- l'autorité chargée de la formation professionnelle ou son représentant (président) ;

- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique (membre) ;

- un représentant élu du personnel à la commission paritaire du corps ou grade concerné (membre).

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée dont la consultation est jugée utile.

Art. 12. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales, dans la limite des poste budgétaires ouverts, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 13. — Les candidats participant aux concours sur titre, examens et tests professionnels prévus par le présent arrêté doivent répondre aux conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades des professeurs d'enseignement professionnel (PEP), professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PSEP1), et du deuxième grade (PSEP2), fixées par les dispositions des articles 33 (alinéas 2, 3 et 4), 37 (alinéas 1 et 2) et 40 du décret exécutif n° 90 - 117 du 21 Avril 1990 susvisé.

Art. 14. — Les candidats définitivement admis aux concours sur titre, examens et tests professionnels sont nommés en qualité de stagiaires.

Art. 15. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste après un mois au plus tard après notification de son affectation, perdra le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 3 Chaoual 1417 correspondant au 10 février 1997.

Le ministre délégué
auprès du Chef du
Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative et de la
fonction publique,

Amer HARKAT

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre du travail, de
la protection sociale et de
la formation professionnelle,
chargé de la formation
professionnelle,

Tahar KACI

ANNEXE I

Liste des filières concernées par le concours sur titre pour l'accès au corps des professeurs spécialisés d'enseignement professionnel du premier grade (PESP1) et du deuxième grade (PESP2).

Sont concernées toutes les spécialités intervenant dans le programme de formation des branches professionnelles suivantes :

- Agriculture et pêche,
- Artisanat de service,
- Artisanat traditionnel,
- Bois et ameublement,
- Banque et assurance,
- Bâtiment, travaux publics, hydraulique,
- Construction métallique,
- Construction mécanique sidérurgique,
- Chimie caoutchouc matières plastiques,
- Cuirs et peaux,
- Electricité électronique,
- Habillement confection,
- Hôtellerie tourisme,
- Industrie agro-alimentaire,
- Informatique,
- Industrie graphique,
- Industrie du verre,
- Mécanique moteur engins,
- Machines textiles,
- Techniques de gestion,
- Techniques audio visuel.

ANNEXE II

Liste des spécialités concernées par le test professionnel pour l'accès au corps des professeurs d'enseignement professionnel (PEP)

- Horlogerie - réparateur,
- Optique - lunetterie,
- Bijouterie - argent,
- Bijouterie - joaillerie,
- Dinanderie,
- Réparation appareils photo et cinéma,
- Fabrication, entretien et réparation instruments de musique,
- Lutherie,
- Cuisinier de collectivité,
- Boulangerie pâtisserie,
- Sculpture sur plâtre,
- Sculpture sur bois,
- Poterie - céramique - vannerie,
- Brosserie - vannerie,
- Brosserie - balais,
- Maroquinerie - ganterie - sellerie,
- Tapisserie garniture auto,
- Sellerie - garniture - toile,
- Tapisserie traditionnelle,

- Ferronnerie d'art,
- Reliure d'art,
- Dessin décoration,
- Peinture lettre décoration,
- Tissage,
- Coiffure homme,
- Coiffure dame,
- Esthétique,
- Broderie passementerie,
- Broderie traditionnelle,
- Bonneterie tricot,
- Tricotage,
- Couture traditionnelle,
- Damasquinage,
- Arts ménagers,
- Tôlerie - carrosserie - peinture automobile,
- Serrurerie - forge - soudure,
- Couture,
- Standartiste (pour handicapés),
- Plomberie sanitaire.



Arrêté du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

Arrête :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS), conformément au décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992, portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 7, et au décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

Art. 2. — Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) comprend, la direction générale, les agences régionales, des antennes de wilaya et le cas échéant des guichets spécialisés.

CHAPITRE II

LA DIRECTION GENERALE DE LA CAISSE

Art. 3. — La caisse est dirigée par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, de sept directeurs centraux et de conseillers chargés de missions générales.

Art. 4. — La direction des opérations financières est dirigée par l'agent chargé des opérations financières dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle assure les tâches financières et comptables de la caisse, ainsi que le contrôle et la coordination des structures financières décentralisées.

Elle comprend trois sous-directions :

1. La sous-direction des finances ;
2. La sous-direction de la comptabilité générale ;
3. La sous-direction du budget.

Art. 5. — La direction des prestations assure la coordination des opérations liées au versement des prestations d'assurances sociales et de pensions de retraite réalisées par les structures décentralisées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle veille à l'application des textes régissant son secteur d'activité, et à l'application des dispositions prévues par les accords internationaux de sécurité sociale.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction des prestations d'assurances sociales.
2. La sous-direction des pensions de retraite.

Art. 6. — La direction de l'administration et des moyens est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et du patrimoine.

Elle comprend quatre sous-directions :

1. La sous-direction du personnel ;
2. La sous-direction de la formation ;
3. La sous-direction des moyens généraux ;
4. La sous-direction du patrimoine et des réalisations.

Art. 7. — La direction du recouvrement et du contentieux est chargée de coordonner les opérations liées au recouvrement des cotisations et au contentieux réalisées par les structures décentralisées, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle comprend deux sous-directions :

1. La sous-direction du recouvrement ;
2. La sous-direction du contentieux.